



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 07193

Numéro SIREN : 351 555 834

Nom ou dénomination : SOCIETE FRANCAISE D'ETUDES ET DE REALISATIONS
IMMOBILIÈRE - SOFERIM

Ce dépôt a été enregistré le 21/08/2014 sous le numéro de dépôt 79232



1407931502

DATE DEPOT : 2014-08-21

NUMERO DE DEPOT : 2014R079232

N° GESTION : 1992B07193

N° SIREN : 351555834

DENOMINATION : SOCIETE FRANCAISE D'ETUDES ET DE REALISATIONS IMMOBIL

ADRESSE : 107 rue la Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/05/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

3 2 7 1 2 3

**SOCIETE FRANCAISE D'ETUDES ET DE REALISATIONS
IMMOBILIERES - SOFERIM**

Société par actions simplifiée au capital de 2.376.544 Euros

Siège Social : 107, rue La Boétie - 75008 PARIS

SIREN 351 555 834 RCS PARIS

21 300 XA

STATUTS

Suite à la transformation en date du 30 mai 2014

[Handwritten signature]

ARTICLE 1 – FORME

La société (ci-après désignée « la Société ») a été constituée sous forme de société anonyme en date du 6 juillet 1989.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2014.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

SOCIETE FRANCAISE D'ETUDES ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES - SOFERIM.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet d'étudier et d'entreprendre pour son compte ou pour celui de tout tiers :

- la recherche, la négociation et la transaction de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers, fonds de commerce ou droit au bail et généralement toutes opérations d'intermédiaires pour l'achat, la vente ou la souscription de ces biens,
- l'acquisition de tous immeubles ou droits immobiliers, achevés ou inachevés, en cours de construction ou de réhabilitation, de tous terrains et de tous fonds de commerce et droit au bail,
- la prise à bail à construction de tous terrains,
- l'organisation, la coordination, la direction et le contrôle de toutes opérations administratives, juridiques, techniques, financières et commerciales, concernant toutes formes de constructions immobilières et d'urbanisme y compris les opérations de réhabilitation, de rénovation urbaine, de rénovation, de zone industrielle ou non industrielle, et ce pour tous immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de commerce, d'activités commerciales ou industrielles,
- les études techniques destinées à la définition de ces opérations immobilières,
- la réalisation des travaux de construction,

- la vente des locaux dépendant desdits immeubles et ce, en totalité ou par lot, soit en état achevé, soit en état futur d'achèvement, soit à terme,
- l'administration, la gestion et l'exploitation par bail ou autrement de ces immeubles,
- l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, commerciaux, immobiliers et mobiliers,
- la mise en œuvre de toutes opérations financières destinées à la réalisation de l'objet social,

En conséquence, à cet effet,

- ✓ prendre des participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales,
- ✓ réunir les fonds nécessaires en vue de la réalisation des opérations,
- ✓ contracter des emprunts,
- ✓ constituer toutes garanties hypothécaires ou autres,
- ✓ prendre le statut de " Marchand de Biens ",
- Toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non, et plus généralement, toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
- Toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations, et d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini et à tout objet similaire annexes ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

107, rue Boétie - 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout en endroit du même département ou dans un département de la région Ile de France par une simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.376.544 Euros, divisé en 148.534 actions de 16 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont :

- 29.707 actions ordinaires de catégorie A ;
- 118.827 actions de préférence de catégorie B bénéficiant du droit particulier défini à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou par l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale extraordinaire des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut déléguer tous pouvoirs au Président pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Lorsque les actions sont libérées partiellement à la souscription, la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de chaque souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les actions peuvent être privées du droit de vote et ce dans les mêmes conditions que celles prévues par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et celles requérant l'unanimité, et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, tant l'usufruitier que le nu-propriétaire ont le droit de participer dans tous les cas aux décisions collectives. En conséquence, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont consultés dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété, exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Si la société comporte plusieurs associés et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute transmission d'actions à un tiers non actionnaire, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit pour devenir définitive, être autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président et aux associés de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette notification comportant :

- les nom, prénom, domicile et nationalité ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés ;
- le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée ;
- le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas ;
- toute justification de la réalité de l'offre d'acquisition.

Les associés convoqués par le Président doivent statuer par décision collective sur l'agrément sollicité. Le Président notifie la décision des associés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans le délai susvisé équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce ou non à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs agréés par décision collective des associés.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toutefois, dans l'hypothèse où le prix fixé par expert est supérieur au prix notifié, c'est le prix notifié qui s'applique aux cessions.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission des actions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément. Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Les actions de catégorie B bénéficient du droit particulier suivant :

Toute distribution de dividendes sur le bénéfice distribuable décidée par l'assemblée générale de la Société provenant d'une éventuelle reprise sur provision pour risques devenue sans objet et comptabilisée en produits exceptionnels de tout exercice social à venir, reviendra intégralement aux titulaires d'Actions de catégorie B.

Les provisions pour risques susvisées sont celles comptabilisées comme telles dans les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Toute reprise sur lesdites provisions devra être comptabilisée dans le respect des règles générales en vigueur applicables en la matière.

Le montant des dividendes revenant intégralement aux titulaires d'Actions de catégorie B sera égal au montant de la reprise ainsi constituée sous déduction du montant de l'impôt sur les bénéfices applicable à ce produit exceptionnel.

Ces dividendes seront répartis entre les titulaires d'Actions de catégorie B, proportionnellement au nombre d'Actions de catégorie B appartenant à chacun d'entre eux.

Le droit particulier attaché aux Actions de catégorie B tel que décrit ci-dessus, suit le titre dans quelque main qu'il passe. Par dérogation, toute transmission d'Actions de catégorie B au profit de la société CLEVELAND INVEST, de Monsieur Gilles ROBIN ou de toute personne morale dont ce dernier détiendrait le contrôle, emporte leur conversion automatique en Actions ordinaires de catégorie A.

Par contrôle, il faut entendre ici, la détention directe ou indirecte, au sens de l'article L 233-4 du Code de Commerce, de plus de 50 % du capital et des droits de vote d'une société.

Sous réserve du droit particulier attaché aux Actions de catégorie B tel que décrit ci-dessus, chaque action de la Société donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Toute modification du droit particulier attaché aux Actions de catégorie B décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire vaut modification de plein droit du présent article 11.1 des statuts de la Société, sous réserve de l'approbation de cette modification par l'Assemblée Générale Spéciale des actionnaires titulaires d'Actions de catégorie B.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1 - Désignation - Durée du mandat - Rémunération

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique soit une personne morale, associé ou non.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en cette qualité.

Les règles fixant la responsabilité des Directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique. La durée des fonctions de Président est fixée dans la décision de nomination.

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif distinct des ses fonctions de direction générale de la Société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la dissolution, la démission, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, ou l'arrivée du terme de son mandat.

En cas de démission, le Président est tenu de respecter un préavis de trois mois, lequel peut être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Les fonctions du Président prennent également fin par sa révocation qui peut être décidée à tout moment par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique. La révocation du Président décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts.

13.2 - Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut effectuer tous actes conformes à l'objet et à l'intérêt de la Société, sous réserve des attributions statutaires conférées à la collectivité des associés ou à l'associé unique et des limitations de pouvoirs instaurées par un règlement intérieur.

Le Président peut consentir toute délégation partielle de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L 2323-62 et L 2323-63 du code du travail.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

14.1 - Désignation

Un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s), chargé(s) d'assister le Président, peut(peuvent) être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif distinct de ses fonctions de direction générale.

Les règles fixant la responsabilité des Directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

14.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision collective ordinaire contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, ou l'arrivée du terme de son mandat.

La démission du Directeur Général doit être notifiée au Président moyennant un délai de préavis raisonnable.

Le Directeur Général sera considéré comme démissionnaire d'office à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, sans qu'il soit besoin d'invoquer un quelconque motif.

14.3 - Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.4 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Toutefois, la limitation éventuelle des pouvoirs du Directeur Général n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels il a les mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toutes conventions visées par l'article L 227-10 du Code de Commerce doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe.

Le commissaire aux comptes ou le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, descendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés ou de l'associé unique en vertu du présent article. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et s'il en existe, du Directeur Général.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par voie de courrier électronique à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. Leur bulletin de vote doit être parvenu à la Société dans ce délai. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est réputé ne pas avoir pris part au vote et ne rentre pas dans le calcul du quorum requis.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne le vote de chaque associé.

Les associés doivent prendre une décision collective, au moins une fois par an, au cours d'une assemblée générale des associés tenue au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, à l'effet de statuer sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ainsi que les décisions énumérées ci-après.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi que les décisions énumérées ci-après.

17.1 - Convocations et réunions

Les assemblées générales d'associés se tiennent sur convocation du Président ou du Directeur Général. Les assemblées générales d'associés peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes. En période de liquidation, elles sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est adressée 15 jours au plus tard avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par voie de courrier électronique avec accusé de réception.

17.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié par l'assemblée que lors de sa tenue sur première convocation ; il ne peut être modifié lors d'une assemblée tenue sur seconde convocation.

17.3 - Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Un même associé peut représenter plusieurs associés absents.

17.4 - Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbal

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

La séance de chaque assemblée générale d'associés est présidée par le Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire sur un registre spécial conformément à la loi.

17.5 - Quorum - Vote - Généralités

Le quorum est calculé sur l'ensemble des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi et des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque associé peut émettre son vote à distance dans les conditions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

17.6 - Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire d'une société anonyme, ainsi que toutes décisions collectives de compétence ordinaire en vertu des présents statuts. Elle est également compétente pour autoriser le nantissement des actions de la Société.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas de recours à une consultation écrite portant sur des décisions collectives de compétence ordinaire, les conditions de quorum et de majorité sont identiques.

17.7 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire prend toutes décisions ayant pour objet ou effet, directement ou indirectement, de modifier les statuts, ou relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire d'une société anonyme, ainsi que toutes décisions collectives de compétence extraordinaire en vertu des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers ($\frac{1}{3}$) et, sur deuxième convocation, un quart ($\frac{1}{4}$) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) plus une des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas de recours à une consultation écrite portant sur des décisions collectives de compétence extraordinaire, les conditions de quorum et de majorité sont identiques.

ARTICLE 18- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique est consulté à l'effet d'approuver les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminuer le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué par l'assemblée générale ordinaire des associés et réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, le bénéfice distribuable, s'il le décide, lui est attribué.

L'assemblée générale ordinaire des associés ou l'associé unique peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de l'assemblée générale ordinaire des associés ou de l'associé unique, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés ou de l'associé unique ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés ou de l'associé unique. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés ou de l'associé unique qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des directeurs généraux.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique qui prononce(nt) la dissolution règle(nt) le mode de liquidation et nomme(nt) un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé unique ou les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés ou l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social ou remis à l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés eux-mêmes titulaires d'actions, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



HUITIÈME RES

**L'Assemblée Gé
pour une durée**

**Le Président dis
circonstance au**

**Cette résoluti
représentés.**

TREIZIEME RÉS

**En conséquence
constate que la
définitivement re**

**Cette résoluti
représentés.**

